

tout ou besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 novembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant
Commissaire du Gouvernement de la défense nationale :

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :
Les tribunaux rendront la justice au nom du peuple français.
Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Au nom du peuple français. »

Pour les arrêts et jugements :

« La cour d'appel ou le tribunal de a rendu »

(Copier l'arrêt ou le jugement).

Pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement ou arrêt à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pres les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent jugement ou arrêt a été signé par... , etc.. »

Les porteurs des expéditions des jugements et arrêts et des grosses et expéditions des actes, délivrés avant l'ère républicaine, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter aux greffiers des cours et tribunaux pour les arrêts et jugements, ou à un notaire pour les actes, afin d'ajouter la formule ci-dessus indiquée à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

Ces additions seront faites sans frais.

Fait à Paris, le 6 septembre 1870.

Signé :

GÉNÉRAL TROCHU,	GARNIER-PAGÈS,
EMMANUEL ARAGO,	GLAIS-BIZOIN,
CRÉMIEUX,	PELLETAN,
JULES FAVRE,	E. PICARD,
JULES FERRY,	ROCHEFORT,
GAMBETTA,	JULES SIMON.